

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°118/2015

Contrôle annuel 2014

Commune de Waterloo

Service « Waterloo TV »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la commune de Waterloo au cours de l'exercice 2014 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Waterloo TV ».

RAPPORT ANNUEL

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(Art. 41 du décret)

§ 1. L'éditeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. (...)

§ 3. Le montant de la contribution de l'éditeur (...) doit représenter, au minimum :

- 0 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 euros (...)

Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement (...) en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire (...).

Contribution 2014 sur base du chiffre d'affaires de 2013

Etant donné que l'éditeur n'a généré aucun chiffre d'affaires éligible au sens de l'article 41, § 4 du décret pour l'exercice 2013, le Collège constate que le montant de l'obligation de contribution pour 2014 est nul.

Chiffre d'affaires 2014

Le Collège constate que l'éditeur ne génère aucun chiffre d'affaires éligible au sens de l'article 41, § 4 du décret.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

L'éditeur produit lui-même toutes les vidéos de reportages disponibles sur le service. L'ensemble du contenu est dès lors européen. Les œuvres mises en valeur sont par définition européennes, l'obligation est rencontrée.

TRANSPARENCE

(Art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).

Comparativement aux informations communiquées dans le cadre de leur déclaration, l'éditeur déclare qu'il n'y a pas eu de modification.

Les mentions légales de transparence devant figurer sur le site internet de l'éditeur s'y trouvent conformément au décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(Art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur communique au CSA la preuve figurant dans ses comptes relatifs à l'exercice 2014 de « la rétribution à la Sabam pour l'utilisation d'œuvres musicales protégées en format streaming ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La commune de Waterloo a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de transparence, de mise en valeur des œuvres européennes, de respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la Commune de Waterloo a respecté, pour l'exercice 2014, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2015